

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 24/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NORD PAL PLAST

10 avenue des sports
59810 Lesquin

Références : -

Code AIOT : 0028400102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement NORD PAL PLAST implanté 10 avenue des sports 59810 Lesquin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORD PAL PLAST
- 10 avenue des sports 59810 Lesquin
- Code AIOT : 0028400102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NORD PAL PLAST est spécialisée dans la valorisation des matières plastiques issues à 90 % des ménages (déchèteries, centres de tri), et de l'industrie.

Elle dispose de 2 lignes de traitement des flacons rigides (20 000 t/an), en Polyéthylène haute densité (PEHD) et polyéthylène Téréphtalate (P.E.T.) qui comprennent tri, broyage, lavage et séchage. Une installation de mise en balle des refus de tri est également installée.

Le site emploie une trentaine de personnes.

L'activité du site de Lesquin est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation notifié le 25 juin 2009 modifié. Au titre de cet arrêté, le site de Lesquin est classé à autorisation pour les rubriques suivantes :

- 2791.1 : Installation de traitement de déchets non dangereux ;
- 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;
- 2713.1 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux.

Le site de valorisation de Lesquin est limité aux capacités suivantes :

- ligne de broyage/déchetage : capacité maximale 23 600 t/an ;
- capacité de traitement maximale : 200 t/j ;
- quantité maximale annuelle : 43600 t.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prélèvement et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 4.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	24 mois
3	Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe	Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 4.1.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Prélèvement et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 4.1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 4.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 1.2.1	Sans objet
5	Prélèvement et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 4.1.2	Sans objet
7	Entretien et surveillance des réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 4.2.3	Sans objet
9	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 4.2.4.2	Sans objet
10	Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 9.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ayant constaté un dépassement du volume d'eau prélevé dans la nappe des calcaires carbonifères, il est demandé la réalisation d'une étude technico-économique afin de définir des actions de réduction des prélèvements. Une fois cette étude menée, l'exploitant mettra tout en œuvre pour réduire sa consommation en eau et revenir à une situation conforme selon son arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique ...
Prescription contrôlée : L'établissement exploite un forage dans la nappe du carbonifère (BRGM 14-7D15), qui présente les caractéristiques suivantes : - Coordonnées Lambert 2 étendu X = 655 903 m, Y = 2 621 668 m ; - Profondeur : 100,45 m ; - Diamètre : 400 mm ; - Débit : 24 m³/h ; 500 m³/j ; - Prélèvement annuel 60000 m³.
Constats : L'exploitant travaille sur la réintégration d'eau dans son process depuis le mois de février 2024. La baisse des teneurs en chlore et aluminium dans le traitement permet de réutiliser l'eau de process. Depuis mi-juin 2024, une partie est d'ores-et-déjà réintégrée dans un premier lavage. Pour atteindre les qualités attendues, et afin d'obtenir un retour à usage alimentaire du plastique,

le dernier lavage doit être fait avec de l'eau potable.

L'exploitant souhaite pousser le réemploi de l'eau sortant de son système d'épuration. La société est tributaire des normes de ses clients : max 60 ppm de résidus organiques. En entrée, le taux de plastique est de 70 % environ. Seul le PET (polyéthylène téréphtalate) est recyclé sur le site. Le PE (polymère d'éthylène), issu des bouchons plastiques, est séparé du PET et transféré à une entreprise spécialisée, afin d'obtenir un PET final à 99,8 %.

Le forage a été restauré en 2017 : celui-ci présentait des communications entre la nappe de la craie et le carbonifère qui ont été supprimées. L'étanchéité a été refaite au niveau du tubage. Le forage a été rechemisé et cimenté. L'exploitant ne dispose pas d'information complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvement et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

L'eau utilisée dans l'établissement provient :
- du réseau d'eau public de la ville de Lesquin ;
Du forage décrit à l'article 1.2.1.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal
Nappe phréatique ou réseau public	36 000 m ³	98 m ³

[...] L'exploitant doit transmettre sous 6 mois une étude technico-économique portant sur la réduction de la consommation d'eau. Elle devra notamment aborder les possibilités de recyclage des eaux de procédé par fonctionnement en circuit fermé.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'étude technico-économique (ETE) de réduction de la consommation. L'exploitant prévoit de la faire.

L'eau du réseau AEP n'est utilisée que pour les usages sanitaires du personnel et pas la production. Comme expliqué au point n°1, l'exploitant travaille sur la problématique de réutilisation d'eau. Des analyses sont en cours pour déterminer jusqu'à quel taux de réutilisation il est possible d'aller. L'exploitant réintègre aujourd'hui dans son process, 10 % du volume d'eau traité par sa station d'épuration. Aucune problématique d'évaporation particulière n'a été constaté par l'exploitant. L'exploitant déclare qu'en parallèle, la production a augmenté de 30 000 à 40 000 tonnes/an de paillettes (ce qui reste en dessous des 44 000 tonnes/an autorisées). Cette production plus importante engendre mécaniquement une consommation d'eau plus importante

Au titre de l'année 2023, l'exploitant dépasse la consommation maximale annuelle autorisée avec 67 907 m³/an dont 67 345 prélevés dans la nappe des calcaires carbonifères (donnée remontée

par l'exploitant dans l'outil GEREP). Ce dépassement constitue une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une étude technico-économique. Cette étude devra comporter au minima les éléments suivants :

- l'état actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- les descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- une étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements (récupération d'eaux pluviales, réutilisation de certaines eaux de process, optimisation des besoins de certaines machines, optimisation de l'utilisation de l'eau sur le site pour des opérations de nettoyage, analyse détaillée de l'utilisation de l'eau afin de cibler d'éventuelles périodes de forte consommation où agir prioritairement....), et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- un échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

Une fois cette ETE réalisée, l'exploitant mettra en œuvre ces actions pour revenir à une consommation en eau conforme à son arrêté préfectoral.

Une mise en demeure sera proposée à M. le préfet avec un délai de 24 mois à compter de la notification de cet arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 24 mois

N° 3 : Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 4.1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement eau

Prescription contrôlée :

[...]

Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée. Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment pour un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. IL synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Constats :

Les mesures des niveaux statique et dynamique ne sont pas effectuées. L'exploitant ne sait pas dire si cela est possible ou pas. Comme mentionné au point n°1, le forage a été restauré en 2017 suite au constat que les deux nappes de la craie et carbonifère étaient en communication. L'exploitant communique à l'inspection la référence du rapport établi par Apogeo (RFEA 16142 ver 3 de novembre 2017) sans avoir plus de détails. Suite à la visite, l'inspection a relevé dans ce rapport que la réhabilitation du forage a été réalisée sur la base d'une occultation de l'aquifère crayeux sus-jacent par la pose d'un tubage acier inox plein Ø323/315 mm et d'une jupe de cimentation. Les mesures relevées au cours de la réhabilitation de l'ouvrage (relevés du toit du ciment, de niveaux d'eau, etc.) ont permis de confirmer la bonne réalisation des travaux et que les deux nappes ne communiquent plus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande le justificatif de la possibilité de réaliser les mesures des niveaux statique et dynamique de la nappe des calcaires carbonifères dans un délai de 2 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prélèvement et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 4.1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitations des forages
Prescription contrôlée : La tête du forage doit se trouver dans un avant-puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement. L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'1 m minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits. L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords
Constats : Le forage est localisé dans un local technique en tôle qui repose sur une dalle béton. L'inspection a constaté que les caractéristiques du forage telles que décrites dans l'article 4.1.1.2 sont respectées. L'exploitant ne procède pas à un contrôle de l'état du forage (puits, ...) ni d'entretien de celui-ci outre celui qui a été fait en 2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection a constaté que de la végétation devait être élaguée autour du local de forage de façon à ce que la pente soit respectée et que l'eau s'écoule correctement. L'inspection demande à ce qu'une réflexion soit menée, avec l'appui d'un bureau d'étude, pour mettre en place un contrôle du tubage avec une périodicité adéquate (tous les ans, deux ans, cinq ans) avec également la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prélèvement et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation des installations de prélèvement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Constats : Le site n'a aucun système de réfrigération en circuit ouvert. L'exploitant explique qu'il n'a pas besoin de refroidir l'eau dans son process mais qu'au contraire il procède à un lavage à chaud.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des réseaux eau
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement adapté aux risques présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou le milieu de prélèvement. Ces dispositifs doivent être régulièrement entretenus et être placés en amont immédiat du risque potentiel.
Constats : L'exploitant indique la présence d'une citerne tampon entre la pompe du forage et le réseau d'exploitation. Ne sachant pas si cette citerne est dotée d'un système d'isolement du réseau de type clapet anti-retour, l'exploitant déclare qu'il va procéder à cette vérification lors de la maintenance biannuelle prévue dans le courant du mois de juillet et apportera les mesures correctives le cas échéant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit s'assurer de la présence d'un système d'isolement dans la citerne tampon et apporter les mesures correctives nécessaires dans la négative dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Entretien et surveillance des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des réseaux eau
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...]
Constats : Les réseaux de collectes des effluents sont aériens. Deux cuves tampon en amont de la STEP sont nettoyées tous les ans ainsi que les cuves intermédiaires. Ces cuves sont vidées et les boues résiduelles sont pompées par une entreprise spécialisée. La campagne de nettoyage au titre de l'année 2024 doit être réalisée courant du mois de juillet. L'exploitant a présenté la facture du 7 août 2023, réalisée par la société Mille.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux eau
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : * l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, * les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) * les secteurs collectés et les réseaux associés * les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) * les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute

nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant dispose des schémas de principe de production. Les plans sont disponibles au siège et accessibles sur réseau. Les vannes manuelles n'y figurent pas. Un référencement est en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une fois le référencement achevé, l'inspection demande à ce que les vannes manuelles d'isolement soient ajoutées aux schémas de principe de production dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux eau
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant dispose de fiches réflexes rédigées par la MEL. L'isolement se fait sur l'ensemble de la zone. L'exploitant a la possibilité d'isoler le réseau de la zone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements en eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre Ce registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'exploitation procède aux relevés des compteurs manuellement et quotidiennement. Des compteurs sont présents au niveau du forage, sur les lignes et au niveau de la sortie.

Issu de son registre, l'exploitant a présenté les index du compteur du forage du 1^{er} janvier 2024 (204 477) jusqu'au 24 juillet 2024 (241 909) soit une consommation de 37 832 m³.

Type de suites proposées : Sans suite